

CIRCULAIRE FP N°1452 DU 16 MARS 1982
RELATIVE AUX CONGES ANNUELS DES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives
aux
Ministres et aux secrétaires d'Etat.

Une ordonnance prise en vertu de la loi d'orientation n°82-3 du 6 janvier 1982 a porté la durée des congés payés à cinq semaines pour les salariés qui relèvent du Code du travail.

La présente circulaire a pour objet de déterminer les règles qui permettront de réaliser cet objectif pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. Elle remplace la circulaire FP n°1015 du 28 août 1969.

1. Les congés annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat sont portés à cinq semaines, selon le mode de décompte suivant :

Sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, la durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciée en nombre de jours effectivement ouverts (voir exemples en annexe) ;

Cette durée est obligatoirement fractionnée. L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

Toutefois, l'obligation de fractionner les congés ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n°78-399 du 20 mars 1978, ou aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans son pays d'origine.

2. Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est égale au produit de la durée du congé auquel ils auraient eu droit s'ils avaient travaillé toute l'année par le nombre de mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours effectués, divisés par douze.

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Toutefois, les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat âgés de moins de vingt et un an au 1^{er} janvier de l'année considérée ont droit, sur leur demande, à la durée du congé auquel ils auraient eu droit s'ils avaient travaillé toute l'année, étant entendu qu'ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période excédant la durée du congé telle qu'elle résulte du calcul précédent.

3. Lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours, il sera attribué deux jours de congé supplémentaires ; lorsque le nombre de jours de congé est compris entre cinq et sept jours, il sera attribué un jour de congé supplémentaire. Ces jours supplémentaires devront également être pris en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

4. J'insiste auprès de vous pour que cet allongement de la durée des congés bénéficie aux seuls agents dont la durée effective des congés dans l'année est actuellement inférieure à la nouvelle norme.

5. Toutes dispositions contraires figurant dans l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 sont abrogées.

6. Enfin, vous voudrez bien trouver ci-dessous le rappel de la liste des jours de fêtes légales en dehors des dimanches, avec la référence du texte concernant chacun de ces jours fériés :

1^{er} janvier. - Avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1810.

Lundi de Pâques. - Loi du 8 mars 1886.

Fête du travail (1^{er} mai). - Loi du 30 avril 1947 modifiée par la loi du 29 avril 1948.

8 mai. - Loi du 2 octobre 1981.

Ascension. - Arrêté du 29 germinal, an X, et article 42 de la loi du 9 décembre 1905.

Lundi de Pentecôte. - Loi du 8 mars 1886.

Fête nationale (14 juillet). - Loi du 6 juillet 1880.

Assomption (15 août). - Arrêté du 29 germinal, an X, et article 42 de la loi du 9 décembre 1905.

Toussaint (1^{er} novembre). - Arrêté du 29 germinal, an X, et article 42 de la loi du 9 décembre 1905.

Fête de la Victoire de 1918. - Loi du 24 octobre 1922.

Noël. - Arrêté du 29 germinal, an X, et article 42 de la loi du 9 décembre 1905.

Une circulaire déterminera chaque année la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales ci-dessus rappelées, et dans la mesure où les nécessités du fonctionnement des services le permettent, peuvent être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'Etat visés par la présente circulaire.

(B.O. Fonction Publique n°82/1 du 8 avril 1982.)

CIRCULAIRE N°2142 DU 26 JUILLET 2007
DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
RELATIVE AU CALENDRIER DES FETES LEGALES 2008

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique
Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

à

Monsieur le Ministre d'Etat

Mesdames et messieurs les ministres

Mesdames et Messieurs les Secrétaire d'Etat

Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

Objet : Calendrier des fêtes l'égales de l'année civile 2008

Référence : Circulaire FP/n°1452 du 16 mars 1982

Je vous prie de trouver ci-joint, conformément à la circulaire du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales rappelées par ladite circulaire, peuvent, dans la mesure où les nécessités de fonctionnement des services le permettent, être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

Je vous rappelle le principe général selon lequel le calendrier des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour l'attribution de jours de congés exceptionnels en « compensation » d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi.

Je précise d'ailleurs qu'en vertu des articles 20 et 21 de la Constitution, le Premier ministre, titulaire du pouvoir réglementaire en la matière, en tant que chef de l'administration, a seul compétence nécessaire pour attribuer, le cas échéant, des jours de congé supplémentaires aux agents de l'Etat. Je vous invite donc à éviter de prendre toute initiative consistant à accorder des jours de congé supplémentaires pendant la période concernée, qui méconnaîtrait cette compétence et, au surplus, aurait pour effet de créer des disparités injustifiées dans la situation des agents et le fonctionnement des différents services publics.

CALENDRIER DES FETES LEGALES 2008

2008

Jour de l'an	mardi 1 ^{er} janvier
Lundi de Pâques	lundi 24 mars
Fête du travail et Ascension	jeudi 1 ^{er} mai
Victoire 1945	jeudi 8 mai
Lundi de Pentecôte (sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées)	lundi 12 mai
Fête nationale	lundi 14 juillet
Assomption	vendredi 15 août
Toussaint	samedi 1 ^{er} novembre
Armistice 1918	mardi 11 novembre
Noël	jeudi 25 décembre